



## Arrêt

**n°194 567 du 31 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre ROBERT  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire pris tous deux le 22 novembre 2016 et lui notifiés le 3 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare qu'elle réside en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003.

1.2. Par un courrier daté du 12 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée, à la suite l'interpellation de la partie défenderesse, par des courriers du 16 août, 2 septembre et 14 novembre 2016.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 22 novembre 2016 que la partie défenderesse a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en février 2003, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2003) et son effort d'intégration (attestée par la connaissance du français et une série de témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de sa fille, madame [L.D.R.V.G.], titulaire d'une carte B valable jusqu'au 02.04.2020 et de son petit-fils, [F.X. P.V.], citoyen belge. Or, notons qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)*

L'intéressée invoque également sa situation médicale comme circonstance exceptionnelle. A l'appui de la demande 9bis examinée ici, l'intéressée apporte les copies d'attestations médicales datées du 19.10.2011, du 09.01.2013 et du 22.06.2013. Cependant, notons qu'aucun des différents documents à caractère médical joints par la requérante n'indiquent une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ni l'impossibilité d'y obtenir le traitement médical approprié et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance empêchant tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique.

L'intéressée invoque également sa volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Concernant le motif avancé par l'intéressée selon lequel elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure et âgée de 58 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que madame déclare être, en Belgique, « à la charge de ses proches et amis » ; or rien n'interdit à ceux-ci de poursuivre leur soutien à distance envers l'intéressée lors de son séjour temporaire dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis d'infraction et qu'elle ne constituerait dès lors pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation « de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE et du principe de sécurité juridique et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – erreur manifeste d'appréciation », la requérante expose que :

« La requérante soutient que la décision entreprise, prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, est prise de ce fait en application de l'article 6.4 de la directive 2008/115/EU.

Cette disposition se lit comme suit :

« 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

La requérante ne voit pas quelle autre disposition que l'article 9bis pourrait constituer la transposition cet article de la directive 2008/115/CE qui, comme l'ensemble de la directive, devait être transposé pour le 24.12.2010. L'article 9bis doit dès lors être interprété de façon conforme au droit de l'Union et dès lors de façon conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE.

Si votre Conseil devait décider que l'article 9bis de la loi ne constitue pas la transposition de l'article 6.4 de la directive, il devrait considérer dans la foulée que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une transposition, aucun autre article de la loi du 15.12.1980, mis à part l'article 9ter, réservé aux situations médicales, ne permettant qu'une autorisation de séjour soit conférée pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. L'article 74/14 de la loi prévoit la possibilité de prolonger le délai d'ordre de quitter le territoire dans certains cas, mais pas de délivrer une autorisation de séjour. L'article 6.4 est par ailleurs suffisamment précis et inconditionnel au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice (CJUE, Becker, 19.1.1982, C-8/81) pour produire des effets directs.

Le présent moyen est donc pris à titre principal de la violation des articles 9bis et 62 de la loi et à titre subsidiaire de la violation de l'article 6.4 de la directive, violation couplée dans les deux cas à une violation du principe de sécurité juridique en tant que principe général de droit de l'Union.

La décision entreprise cite deux arrêts du Conseil d'Etat et trois arrêts de votre Conseil à l'appui de sa thèse. Ces arrêts reprennent à leur compte la jurisprudence classique du Conseil d'Etat relative à la notion de circonstances exceptionnelles. Force est de constater que cette jurisprudence doit être revue afin de prendre en compte l'évolution du droit de l'Union, et particulier l'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE.

### **Première branche**

La décision entreprise rejette l'ensemble des éléments humanitaires invoqués par la requérante, à savoir sa présence en Belgique depuis 13 ans au jour de la décision, sa vie privée et familiale, le fait qu'elle parle le Français, son état de santé et son souhait de travailler dès que sa situation de séjour sera régularisée au seul motif que la requérante devrait faire valoir ces éléments via le consulat belge à Lima. Elle n'en examine donc pas le caractère « charitable, humanitaire ou autre » au sens de l'article 6.4 de la directive.

Cette analyse et partant la décision entreprise sont incompatibles avec l'article 6.4 de la directive. La directive 2008/115/CE s'applique par définition aux étrangers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre. L'article 6.4 prévoit que dans le cadre d'une procédure de retour et à tout le moins dans le cadre d'une procédure pouvant aboutir à la prise d'une décision de retour, les Etats doivent avoir la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Parmi ces motifs figurent avec certitude les éléments visés à l'article 5 de la directive, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres invoqués en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour à un départ préalable du pays viole l'article 6.4 de la directive.

L'article 9bis de la loi doit être lu de manière conforme avec l'article 6.4 de la directive de sorte que l'article 9bis de la loi ne permet pas d'exclure a priori les éléments invoqués par la requérante, à savoir sa présence en Belgique depuis 13 ans au jour de la décision, sa vie privée et familiale, le fait qu'elle parle le Français, son état de santé et son souhait de travailler dès que sa situation de séjour sera régularisée de la notion de circonstance exceptionnelle.

Interpréter les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui rendent particulièrement difficiles ou empêchent l'introduction de la demande via le pays d'origine est en outre contraire à une interprétation conforme à la directive. En effet, la directive 2008/115/CE est relative au retour. C'est au cours de ce processus, et non postérieurement à celui-ci, que l'article 6.4 prévoit que les Etats peuvent délivrer un titre de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. La décision entreprise, en ce qu'elle soutient le contraire, viole donc à tout le moins les articles 9bis et 62 de la loi.

### **Deuxième branche**

*Subsidiairement, si votre Conseil devait estimer que l'article 9bis de la loi ne constitue pas la transposition de l'article 6.4 de la directive, encore faudrait-il constater que la décision entreprise viole l'article 6.4 de la directive pour les mêmes motifs que ceux développés dans la première branche du moyen. 7*

### **Troisième branche**

*En tout état de cause, la requérante doit bénéficier dans le traitement de sa demande des principes généraux de droit de l'Union, en ce compris le principe de sécurité juridique.*

*Ce principe a été défini comme suit par la Cour de Justice de l'Union Européenne :*

*« Le principe de sécurité juridique exige, par ailleurs, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir sur les individus et les entreprises des conséquences défavorables (voir, en ce sens, arrêt du 7 juin 2005, VEMW e.a., C-17/03, Rec. p. I-4983, point 80 et jurisprudence citée) » (CJUE, Costa-Cifone, C-72/10 et C-77/10, 16.2.2012, §74).*

*Or, la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi.*

*Le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant l'article 6.4 de la directive.*

*En particulier, dans le cas d'espèce, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a pris en compte le fait que la requérante réside en Belgique depuis plus de treize années, dont quatre passées à attendre la décision de la partie adverse, ni à partir de quelle durée de résidence sur le territoire belge la partie adverse estime devoir accorder un permis de séjour.*

### **Quatrième branche**

*A titre plus subsidiaire, considérer que la requérante n'invoque pas de motifs suffisants pour justifier la recevabilité puis le fondement de sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'elle réside en Belgique depuis plus de treize années (dont quatre passées à attendre la décision de la partie adverse sur la présente demande), affirme sans être contredite parler le Français, être bien intégrée, mener en Belgique une vie familiale, souhaiter travailler dès que sa situation administrative le permettra et être de conduite irréprochable, constitue une erreur manifeste d'appréciation. »*

2.3. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante soutient que :

*« La décision entreprise ne conteste pas le fait que la requérante mène en Belgique, où elle réside depuis 13 ans, l'ensemble de sa vie privée et familiale.*

*Il est tout aussi manifeste que la décision entreprise constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale.*

*La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si cette ingérence d'une part est prévue par la loi et d'autre part, en cas de réponse positive à cette première question, est nécessaire dans une société démocratique.*

### **Première branche**

*La requérante soutient que la décision entreprise n'est pas prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, d'une part en raison d'une fait que l'article 9bis, tel qu'appliqué dans la décision entreprise, n'est pas conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE (la requérante renvoie sur ce point au premier moyen) et d'autre part en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible. A ce sujet, il a été développé dans la troisième branche du premier moyen en quoi la décision entreprise était contraire au principe de sécurité juridique.*

*La notion de prévisibilité a toutefois été précisée de façon particulière par la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion notamment de l'arrêt Rtbf c. Belgique du 29.3.2011. L'arrêt porte certes sur la notion de loi au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH, mais cette notion est la même que celle de*

*l'article 8, alinéa 2, de sorte que les enseignements de l'arrêt de la Cour sont transposables à la présente affaire.*

*« 103. La Cour rappelle que l'on ne peut considérer comme une « loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue. La certitude, bien que souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le droit doit pouvoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], no 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007, § 41).*

*104. La Cour rappelle également que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte 9 déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier ; aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (voir, par exemple, les arrêts *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, § 35, *Recueil 1996-V*, et *Chauvy et autres c. France* du 29 juin 2004, no 64915/01, §§ 43-45, *CEDH 2004-VI*) ».*

*En l'espèce, même des conseils éclairés ne permettent pas de comprendre pourquoi la présente demande a été déclarée irrecevable, avec pour conséquence une non prise en compte totale de la vie privée et familiale de la requérante, alors que des centaines d'autres demandes d'autorisation de séjour traitées par votre Conseil (du moins lorsque ces demandes sont déclarées recevables mais non fondées) sont, dans des circonstances comparables, déclarées recevables.*

### **Deuxième branche**

*Même si votre Conseil devait considérer, quod non, que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante était prévisible, encore faudrait-il constater qu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique.*

*La durée du séjour de la requérante en Belgique est exceptionnellement longue et l'intégration qu'elle vante dans sa demande d'autorisation de séjour n'est absolument pas contestée par la partie adverse.*

*C'est précisément le refus catégorique de prendre en compte la durée exceptionnellement longue du séjour de la requérante en Belgique qui conduit au constat de la violation de l'article 8 de la Convention. Certes les Etats disposent d'une marge de manœuvre, y compris procédurale, importante dans la mise en œuvre de cette disposition et le seuil à partir duquel ils se reconnaîtront des obligations tirées de l'article 8 de la Convention, en particulier vis-à-vis d'un ressortissant étranger en séjour illégal, peut être élevé.*

*Un examen de proportionnalité, comme celui qu'impose l'article 8 de la CEDH, est toutefois incompatible avec le refus automatique de prendre en compte certains éléments, en particulier lorsque ces éléments consistent en une résidence de 13 ans sur le territoire et une bonne intégration, non démentie par la partie adverse. »*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux premières branches du premier moyen, le Conseil observe que lors de l'adoption de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont l'objet était de transposer partiellement la directive 2008/115/CE dite Directive Retour, le législateur belge, estimant qu'il existait déjà en droit interne des dispositions conformes à l'objet et l'esprit de l'article 6.4. de cette même Directive a jugé inutile d'en prendre de nouvelles (Voir à cet égard le Projet de loi Modifiant [sic] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/001, p.3 : « La présente loi a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission

européenne » et Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Annexes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/002, p.38.). En l'occurrence, d'après le tableau de concordance fournit en annexe, il s'agit des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ces deux dispositions devraient pouvoir en conséquence être considérées comme mettant en œuvre l'article 6.4. de la Directive Retour.

Le Conseil constate cependant que l'article 6.4. précité qui, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, s'inscrit dans une directive qui régleme nte non le séjour mais le retour des ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier (le législateur européen n'a d'ailleurs à ce jour adopté aucun acte régleme ntant les conditions d'octroi de titres de séjour de longue durée à des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires, charitables ou autres) - n'a pas pour objet, à l'inverse de ce que soutient la requérante, de contraindre les Etats membres à prévoir dans leur législation des dispositions qui organiseraient l'octroi d'un séjour pour les motifs qu'elle énumère, sans au demeurant les définir, mais prévoit une exception à l'obligation pour les Etats membres de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat tiers en séjour irrégulier sur son territoire en soulignant la faculté desdits Etats d'accorder, à tout moment - à savoir, alors même que la procédure de retour serait entamée -, un titre ou une autorisation de séjour pour divers motifs dont elle fait une énumération non exhaustive. Dès lors qu'il s'agit d'une simple faculté, il ne peut être question de considérer comme l'affirme la requérante que « *les Etats doivent avoir la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* ».

Cette possibilité étant notamment organisée en droit belge par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont il est fait application en l'espèce, la question est de déterminer si, comme le soutient la requérante, le législateur ne pouvait maintenir dans cette disposition, sous peine de non-conformité avec la Directive Retour, la nécessité de faire valoir des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires au départ du territoire belge.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de répondre par la négative. L'exception formulée par l'article 6.4. de la Directive est en effet ainsi que rappelé ci-avant facultative, comme l'indique l'utilisation du terme « peuvent ». Le législateur national n'est partant nullement tenu d'adopter cette exception. Il peut donc en être déduit qu'il dispose également de la liberté d'adopter cette exception en restreignant le champ d'application. Ce faisant, on en revient à l'exercice de l'obligation de principe de prendre une décision de retour, laquelle est consacré e par la Directive dont question en son article 6.1., de sorte que l'on demeure en conformité avec le texte communautaire. En d'autres termes, qui peut le plus peut le moins.

3.2. En ce qu'elle soutient, dans la troisième branche, que le principe de sécurité juridique, en tant que principe général de droit de l'Union, aurait été méconnu dès lors que la première décision attaquée ne lui permet pas de comprendre en quoi les motifs humanitaires qu'elle a invoqué auraient été pris en compte, force est de constater, à supposer même que ledit principe s'applique en l'espèce, cette articulation du moyen est non fondée dans la mesure où il ressort clairement de cette décision en quoi les éléments invoqués ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à poursuivre plus avant son analyse en examinant s'ils étaient de nature à justifier une régularisation de sa situation.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la requérante se borne à soutenir que la partie défenderesse, en considérant que les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour ne seraient pas constitutives de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sans cependant en faire la démonstration et vise ce faisant, en réalité, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de l'administration, ce que la nature du contrôle de légalité ne l'autorise pas à faire. Cette articulation du moyen est, en conséquence, irrecevable.

3.4. Sur le deuxième moyen, en ce qu'elle soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait être considérée comme une « loi » eu égard à son imprévisibilité, le Conseil ne peut que constater que l'intéressée reste en défaut de démontrer ses allégations, lesquelles sont en outre dénuées de tout fondement. Il ressort en effet clairement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la possibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge est subordonnée à la démonstration de circonstances exceptionnelles. La circonstance que des cas

semblables auraient été déclarés recevables ne permet nullement d'énervé ce constat et ce d'autant plus que la similarité des cas dont question n'est nullement démontrée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. En conclusion, aucun des moyens n'est fondé. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. ADAM